

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), après avoir retranché les frais de gestion.

§2. Taux d'intérêt déterminé en fonction d'un indice externe

3. Le taux d'intérêt annuel prévu par la présente sous-section est déterminé chaque 1^{er} juin en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM.

**SECTION III
CALCUL DE L'INTÉRÊT**

4. Les montants versés au régime général portent intérêt, composé annuellement, selon le taux déterminé à chaque année conformément à l'article 2 à compter du point milieu de l'année où ils ont été versés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement par celle-ci et selon le taux déterminé conformément à l'article 3 et en vigueur à cette date, à compter du jour qui suit cette date jusqu'à la date à laquelle ce remboursement est effectué.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'événement qui donne lieu au remboursement est le décès du participant, la période d'application de l'article 3 débute le jour qui suit la date de ce décès et, dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, cette période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès.

5. Pour l'application de l'article 4, l'expression « montants versés » comprend les cotisations du participant, ses cotisations additionnelles, les autres sommes qu'il a versées pour le rachat ou le transfert de service antérieur ainsi que les contributions de la municipalité et les sommes que cette dernière a versées pour le rachat ou le transfert de service antérieur.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret n^o 1008-2005 du 26 octobre 2005, et le Règlement sur les modalités d'application du

taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.4).

7. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence.

46815

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16; 2005, c. 28)

Pension des maires et des conseillers

— **Modalités du calcul**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers en remplaçant la référence au Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime

général par une référence au nouveau Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur, Direction de l'actuariat et du développement, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: 418 644-1477; télécopieur: 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers*

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.; 2005, c. 28, a. 128)

1. Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

«*iv*. l'intérêt, composé annuellement, qui est calculé selon le taux déterminé à chaque année conformément à l'article 2 du Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), et qui s'applique sur les montants visés aux sous-paragraphe *i*, *ii*, *iii* à compter du point milieu de l'année où ces montants ont été versés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à la date du calcul de la pension. ».

* La seule modification au Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 615-2002 du 29 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3452).

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46818

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3; 2005, c. 28)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir la façon d'établir le taux d'intérêt utilisé au cours de la période de traitement, par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (ci-après la «CARRA»), d'une demande de remboursement de cotisations. Actuellement, pour déterminer le montant à rembourser, le taux d'intérêt utilisé par la CARRA correspond au rendement de la caisse de retraite. Le maintien de cette façon de calculer les intérêts pendant la période où la CARRA étudie une demande de remboursement signifie parfois que le requérant se voit imposer un intérêt négatif durant cette période. Le nouveau taux d'intérêt est établi à partir d'un taux d'intérêt externe ayant la particularité d'être toujours supérieur à zéro. Cet indice externe correspond au taux de rendement moyen des obligations négociables de trois à cinq ans du gouvernement du Canada.

Ce projet de règlement a également pour objet de prévoir le remplacement, pour l'établissement de la valeur des prestations, des hypothèses actuarielles concernant le taux de mortalité, le taux d'intérêt et le taux d'indexation en conformité avec les recommandations de l'Institut canadien des actuaires (ICA) dans sa norme de pratique intitulée «Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes», confirmée par le Conseil d'administration de l'ICA du 15 juin 2004. De plus, les règles appliquées pour l'établissement de la valeur des prestations, dans les autres régimes de retraite administrés par la CARRA, aux hypothèses concernant la proportion de personnes mariées au décès, l'écart d'âge entre les conjoints au